

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09256

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 29 avril 2010
Lecture du 20 mai 2010

Vu la requête, enregistrée le 14 août 2009, présentée par M. X., élisant domicile (...);
M. X. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser des intérêts moratoires pour
paiement tardif de l'indemnité temporaire de retraite ;

Vu, enregistré le 27 octobre 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 5 février 2010, en application des
articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 9 avril 2010 par laquelle le magistrat a, en application des
dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux
parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre
public ;

Vu les observations enregistrées le 19 avril 2010 présentées par M. X. en réponse à
ladite communication ;

Vu, enregistré le 23 avril 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie qui conclut à l'irrecevabilité de la requête ;

Vu, enregistré le 28 avril 2010, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes
fins que sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 avril 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X.,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X., titulaire d'une pension militaire de retraite, est arrivé sur le territoire le 28 novembre 2008 ; qu'il a sollicité par lettre du 3 février 2009, « l'indexation » de la pension de retraite versée par la trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie au titre des mois de décembre 2008 et de janvier 2009, c'est à dire le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite au titre de ces deux mois ; que, par lettre datée du 15 février 2009, il a demandé à la trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie de l'informer sur l'état de son dossier au regard de cette indemnité ; que, par décision du 28 mai 2009, le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite lui a été accordé, et par versement en date du 10 juin 2009 ladite indemnité correspondant aux mois de décembre 2008 à mai 2009 inclus lui a été payée ; que par lettre datée du 14 juin 2009 M. X. a demandé le paiement d'intérêts moratoires, demande qui a été rejetée le 3 août 2009 ; que par la requête susvisée le requérant demande la condamnation de l'Etat à lui verser des intérêts moratoires pour paiement tardif de l'indemnité temporaire de retraite, et en outre, dans le dernier état de ses conclusions à la condamnation de l'Etat pour préjudice moral ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au versement d'intérêts moratoires :

Considérant qu'aux termes de l'article R431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat.* » ; que cependant l'article R431-3 du même code dispose que : « *Toutefois, les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables : 4° Aux litiges en matière de pensions* » ;

Considérant que les conclusions susmentionnées de la requête de M. X. tendent à la condamnation de l'Etat à lui verser des intérêts moratoires pour paiement tardif de l'indemnité

temporaire de retraite; que ladite indemnité temporaire est un accessoire de la pension de retraite dont bénéficie le requérant ; qu'ainsi le tribunal est saisi, par ces conclusions, d'un litige en matière de pensions, lequel est dispensé de ministère d'avocat en vertu des dispositions précitées de l'article R431-3 du code de justice administrative ; que la fin de non-recevoir ainsi opposée ne saurait être accueillie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du code civil : *"Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal (...). / Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive, s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit (...)"* ; qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires le prévoyant, l'administration ne doit les intérêts moratoires des sommes qu'elle paye avec retard que dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire si le paiement de ces sommes lui a été demandé et à compter de la date à laquelle cette demande lui est parvenue ; qu'en l'espèce, M. X. n'a demandé le paiement de l'indemnité temporaire qu'au titre des mois de décembre 2008 et de janvier 2009 ; qu'ainsi, à supposer que l'intéressé ait entendu demander, par les conclusions susmentionnées, la condamnation de l'Etat à lui payer des intérêts moratoires au titre de la période allant de décembre 2008 à mai 2009, lesdites conclusions sont irrecevables en tant qu'elles portent sur la période postérieure au mois de janvier 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 : *« I.- L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. / L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : .. la Nouvelle-Calédonie, ..II. — A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code./ Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans. / Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II. »* ; qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 30 janvier 2009 : *« La résidence est réputée effective dès lors que le pensionné a résidé plus de 183 jours de manière continue à compter de la date de son arrivée sur le territoire. Le paiement est alors effectué à compter du premier jour du mois suivant la date d'arrivée sur le territoire ... »* ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 137 précité de la loi susvisée que M. X., qui est arrivé en Nouvelle-Calédonie après le 13 octobre 2008, est soumis aux dispositions du II de cet article, sans qu'il puisse utilement faire valoir que ces dispositions législatives auraient un caractère rétroactif, que s'il réunit les conditions fixées par les dispositions énoncées au 1° et au 2° de ce paragraphe, il doit en outre remplir la condition fixée

par le 1^{er} alinéa dudit paragraphe tenant à l'effectivité de la résidence, laquelle est satisfaite au terme d'une période de 183 jours continue de résidence sur le territoire, en vertu de l'article 6 précité du décret du 30 janvier 2009 ; qu'ainsi les sommes dues à M. X. au titre de l'indemnité temporaire des mois de décembre 2008 et de janvier 2009 n'étaient exigibles qu'à compter de la fin du mois de mai 2009 ; que, par contre, le paiement de ces sommes n'ayant été effectué que le 10 juin 2009, il a droit aux intérêts au taux légal sur lesdites sommes à compter du 1^{er} juin 2009 et jusqu'au 9 juin 2009 inclus ;

Considérant, enfin, qu'à supposer, eu égard à l'argumentation présentée par sa requête, que M. X. ait entendu demander le versement d'intérêts compensatoires, il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'en versant les sommes dues avec 10 jours de retard l'administration aurait fait preuve d'un mauvais vouloir manifeste, seul de nature à justifier la condamnation de l'Etat au versement d'intérêts compensatoires ; que les conclusions qu'aurait entendu ainsi présenter M. X. ne sauraient être accueillies, sans qu'y fasse obstacle les allégations selon lesquelles l'administration n'aurait pas informé l'intéressé de sa situation ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat pour préjudice moral :

Considérant que si, en réponse à la communication susvisée d'un moyen d'ordre public, M. X. entend faire valoir qu'il aurait subi un préjudice moral du fait « *de la précarité dans laquelle il se serait trouvé durant la période allant du mois de décembre 2008 à mai 2009* », d'une part ces conclusions nouvelles, présentées après la clôture de l'instruction, et de surcroît non chiffrées, sont irrecevables, et doivent, en tout état de cause, être rejetées, ledit préjudice allégué ne présentant aucun lien de causalité avec le retard de paiement de 10 jours ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser des intérêts moratoires pour la période du 1^{er} juin au 9 juin 2009 inclus sur le montant des sommes versées à M. X. au titre de l'indemnité temporaire des mois de décembre 2008 et de janvier 2009.

Article 2 : Le surplus de la requête de M. X. est rejeté.